372. Contrôle de la tutelle, p. 485.

573. La tutelle de fait est-elle soumise aux principes que régissent la tutelle de droit? p. 486.

Section II. - Des diverses espèces de tutelle.

§ ler. De la tutelle légitime.

No 1. Du survivant.

374. La tutelle du survivant est régie, en général, par les principes généraux sur la tutelle, p. 487.

373. Quid, quand le survivant est mineur? p. 488.

376. La mère peut refuser la tutelle. Le peut-elle encore après qu'elle a accepté la tutelle? p. 489.

Nº 2. Du conseil de la mère tutrice.

377. Le père peut nommer un conseil à la mère tutrice. Motifs. Dans quelles formes la nomination doit-elle se faire? p. 491

378. Le conseil n'est pas un tuteur. On ne peut pas lui appliquer les règles concernant la tutelle, p. 492.

379. Quelles sont les fonctions du conseil? p. 493.

380. Qu'entend-on par avis ou assistance? Si le conseil refuse d'assister la mère, celle-ci a-t-elle un recours? p. 493.

381. Le mère doit-elle être assistée dans les actes dont elle ne prend pas l'initiative? p. 494.

582. Si elle agit sans assistance, l'acte est-il nul? p. 495.

383. Le conseil est-il responsable? quelle est sa responsabilité? p. 496

Nº 3. Du convol de la mère tutrice.

384. Obligation imposée à la mère qui se remarie, p. 496.

385. Pour quels motifs la tutelle peut être retirée à la mère, p. 497.

586. Le conseil de famille peut-il limiter les pouvoirs de la mère qu'il maintien, dans la tutelle? p. 498.

387. Si la mère est maintenue dans la tutelle, le second mari est tuteur nécessaire. Conséquence qui en résulte s'il est incapable, p. 500.

588. Qui gère, en ce cas, la tutelle? p. 500.

389. Quid, si la mère ne convoque pas le conseil de famille? Le nouveau mari sera-t-il responsable de la gestion antérieure au mariage? p. 502.

390. La mère et son second mari sont-ils tuteurs dans ce cas, et soumis aux règles qui régissent la tutelle? p. 504.

591. Quel est le sort des actes faits par la mère tutrice de fait? Les tiers peuventils invoquer leur bonne foi? p. 506.

592. La mère déchue de la tutelle peut-elle être nommée tutrice par le conseil de famille? p. 507.

No 4. Du curateur au ventre.

393. Motifs pour lesquels on nomme un curateur au ventre, p. 508.

394. Y a-t-il lieu à la nomination d'un curateur au ventre, lorsqu'il y a des enfants héritiers du père prédécédé? p. 508.

593. Quels sont les pouvoirs du curateur : comme surveillant de la mère? comme administrateur des biens du père prédécédé? p. 509.

S II. De la tutelle testamentaire.

596. Qui peut nommer un tuteur testamentaire? Quid du dernier mourant qui n'est pas tuteur? p. 510.

397. Quid si le dernier mourant est exclu ou destitué de la tutelle? si la mère n'est pas maintenue ou perd la tutelle? p. 512.

398. Quid si le survivant est tuteur datif à sa mort ? Quid de la mère remariée et maintenue dans la tutelle? p. 513.

599. Le tuteur testamentaire est-il tenu d'accepter la tutelle? p. 514.

§ III. De la tutelle des ascendants.

400. Pourquoi les ascendantes ne sont pas tutrices de droit? p. 514.

401. Quand y a-t-il lieu à la tutelle des ascendants? p. 514.

402. Quid si le tuteur testamentaire est excusé, destitué, ou vient à mourir? p. 516.

403. Dans quel ordre la tutelle est-elle déférée aux ascendants? p. 517.

404. Les ascendants peuvent-ils refuser la tutelle? p. 518.

405. Si les ascendants sont excusés, destitués, ou s'ils viennent à mourir, il y a lieu à la tutelle dative, p. 518.

#### § IV. De la tutelle dative.

406. Quand y a-t-il lieu à la tutelle dative? p. 519.

407. C'est le conseil de famille qui seul a pouvoir de nommer le tuteur, p. 519.

408. Qui peut être nommé tuteur? p. 520.

# § V. De la protutelle.

409. Quand y a-t-il lieu à la protutelle? est-elle obligatoire? p. 521.

410. Poit-il y avoir un protuteur dans toute tutelle? p. 521.

411. Quid si le mineur a des biens à l'étranger? p. 523.

412. La protutelle est une tutelle. Conséquences qui en résultent, p. 523.

# § VI. De la tutelle des enfants naturels.

413. Les enfants naturels sont-ils sous tutelle pendant la vie de leurs père et mère?

414. Y a-t-il lieu à la tutelle légale? p. 526.

415. Y a-t-il lieu à la tutelle dative? p. 527.

416. Le dernier mourant des père et mère peut-il nommer un tuteur? p. 528.

417. Quid si l'enfant reste sans père ni mère? p. 529.

418. Quid si l'enfant naturel n'est pas reconnu? s'il est adultérin ou incestueux? p. 529.

### § VII. Des tuteurs ad hoc.

419. Qu'est-ce qu'un tuteur ad hoe? Dans quels cas y a-t-il lieu à la nomination d'un tuteur ad hoc? p. 531.

420. Qui nomme le tuteur ad hoc? p. 532.

# Section III. - Du subrogé tuteur.

### S Ier. Nomination.

421. Qui nomme le subrogé tuteur? Pourquoi la subrogée tutelle est-elle toujours dative? p. 533.

422. Quand le subrogé tuteur doit-il être nommé? p. 534.

423. Les actes de gestion que le tuteur fait sans qu'il y ait un subrogé tuteur sont-ils nuls? Le mineur en peut-il demander la nullité? Les tiers le peuvent-

424. Qui peut être nommé subrogé tuteur? p. 535.

425. Exception établie par l'article 425, p. 556.

426. La règle et l'exception s'appliquent-elles aux alliés? p. 537.

# S II. Fonctions.

427. Quelles sont les fonctions du subrogé tuteur? p. 338.

Section IV. - Du conseil de famille.

# § Ier. Des membres du conseil.

- 428. Nombre des membres qui composent le conseil, p. 559.
- 429. Des qualités requises pour être membre du conseil, p. 340.

# No 1. Du juge de paix.

- 430. Le juge de paix est membre-né et président du conseil de famille. Sans lui, le conseil n'existe pas, p. 541.
- 451. Le juge de paix ne siége pas et ne préside pas comme juge. Conséquence qui en résulte, p. 542.

## No 2. Des parents et alliés.

# I. Règles générales.

- 432. Les membres du conseil sont pris parmi les parents qui sont sur les lieux,
- 433. Règles établies par la loi pour le choix des parents, p. 543.
- 434. Quid s'il y a des parents plus proches hors de la distance légale? p. 544.
- 433. Quid s'il n'y a pas sur les lieux des parents en nombre suffisant pour former le conseil? p. 545.
- 436. Les alliés doivent-ils être appelés quand le conjoint qui a produit l'alliance est mort sans laisser d'enfants? p. 545.

## II. Exceptions.

- 437. De l'exception concernant les frères germains, p. 547.
- 438. Conséquence qui résulte du double lien de parenté, p. 348.
- 459. De l'exception concernant les veuves d'ascendants et les ascendants valablement excusés, p. 549.
- 440. Les ascendants et les ascendantes sont-ils membres de droit ou seulement membres honoraires ? p. 550.

### No 3. Des amis.

- 441. Qu'entend-on par amis ? p. 551.
- 442. Quand le juge de paix peut-il appeler des amis? p. 552.
- 443. Le juge de paix peut-il prendre les amis hors de la commune? p. 552.

# § II. De la formation du conseil de famille.

# No 1. Pouvoir du juge de paix.

- 444. C'est le juge de paix qui forme le conseil de famille, p. 553.
- 445. A-t-il un pouvoir discrétionnaire? p. 553.
- 446. Dans les cas où il n'a pas de pouvoir discrétionnaire, y a-t-il un recours contre la composition du conseil avant toute délibération? p. 555.

## No 2. Domicile de la tutelle.

- 447. Qu'entend-on par domicile de la tutelle? p. 556.
- 448. Doctrine de l'immutabilité du domicile de la tutelle? p. 558.
- 449. Objections contre cette doctrine. Le domicile de la tutelle est toujours celui du mineur, p. 560.
- 450. Des exceptions au principe de l'immutabilité, admises par la cour de cassation, p. 562.
- 454. Le conseil de famille est-il permanent? p. 565.

#### S III. Convocation du conseil

- 452. Qui convoque le conseil? qui peut requérir cette convocation? p. 365.
- 453. Le ministère public le peut-il? p. 567.
- 454. Du droit de dénonciation, Différence entre la dénonciation et la réquisition, p. 568.
- 455. Comment se fait la convocation? p. 568.
- 456. De l'amende prononcée contre ceux qui ne comparaissent pas, p. 569.
- 457. Les membres du conseil ont le droit de se faire représenter, p. 570.
- 458. Le juge de paix peut ajourner l'assemblée ou la proroger, p. 571.

#### § IV. Délibération.

- 459. Le conseil se réunit chez le juge de paix. Il délibère en secret, p. 572.
- 460. Nombre des membres dont la présence est nécessaire pour que le conseil puisse délibérer, p. 573.
- 461. Quelle majorité est requise pour les décisions? p. 573.
- 462. Quid s'il se forme plus de deux opinions? p. 574.
- 463. Les délibérations doivent-elles être motivées? p. 576.
- 464. Quand les délibérations du conseil doivent-elles être homologuées? Par qui? Qu'est-ce que l'homologation? quels en sont les effets? p. 576.

## § V. Du recours contre les délibérations.

# No 1. Qui peut attaquer les délibérations.

- 465. Toute délibération des conseils de famille peut être attaquée, p. 579.
- 466. Par qui? p. 580.
- 467. L'article 883 du code de procédure est-il restrictif? Les parents du mineur peuvent-ils attaquer la délibération? Le ministère public, le juge de paix le peuven ils? p. 581.
- 468. Contre qui l'action doit-elle être intentée? Quid dans le cas de l'article 448? Peut-elle l'être contre le juge de paix? p. 582,

### No 2. Du recours au fond.

- 469. Toute délibération peut être attaquée au fond, qu'elle soit ou non prise à l'unanimité, qu'elle soit ou non sujette à homologation, p. 584.
- 470. Y a-t-il des exceptions résultant de la nature des délibérations? 1º pour le
- consentement donné au mariage du mineur? 2º pour son émancipation? 5º pour la nomination et la destitution du tuteur? 4º pour les intérêts moraux et religieux? p. 585.

# Nº 3. Du recours pour vice de formes.

#### 1. Des formes substantielles.

- 471. Y a-t-il des conditions requises pour qu'il existe un conseil? p. 590.
- 472. Il faut un juge de paix, et il faut qu'il prenne part à la délibération, p. 591.
- 473. Il faut six membres capables, et légalement convoqués, p. 592.
- 474. Quid si le conseil n'est pas formé au domicile de la tutelle? p. 593.
- 475. Quid si les trois quarts des membres convoqués ne sont pas présents? p. 595.
- 476. Quid si la décision n'est pas prise à la majorité absolue? p. 593.

# II. Des formes non substantielles.

- 477. Quand une forme non substantielle n'a pas été observée, il n'y a nullité que si l'intérêt du mineur a été lése, p. 595.
- 478. A moins qu'il n'y ait frande ou dol; dans ce eas, la nullité est de droit, p. 597.
- 479. Application du principe. Si le conseil de famille est formé au domicile du tuteur, au lieu de l'être au domicile du mineur, y a-t-il nullité? p. 598.

480. La convocation est irrégulière, le délai prescrit par l'article 411 n'ayant pas été observé. Y a-t-il nullité de droit? p. 598.

481. Y a-t-il nullité si les parents les plus proches n'ont pas été appelés au con-

482. Quid s'il y a plus de parents d'une ligne que de l'autre? p. 600.

483. Quid si tous les frères germains n'ont pas été appelés au conseil? p. 601.

484. Quid si un allié a été appelé de préférence à un parent? p. 601.

485. Quid si des amis ont été appelés, alors qu'il y avait des parents sur les lieux?

486. Quid si les amis ne réunissent pas les conditions prescrites par la loi? p. 603.

No 4. Du droit des tiers d'attaquer les délibérations du conseil.

487. Les tiers dont les droits sont lésés par la délibération d'un conseil de famille peuvent l'attaquer au fond, p. 605.

488. Ils peuvent l'attaquer pour vice de forme quand la forme est substantielle, p. 606.

489. Ils ne peuvent pas, en général, l'attaquer pour simple irrégularité. Il y a exception quand le tuteur agit en justice en vertu d'une autorisation irrégulière, p. 607.

No 5. Des actes faits en vertu d'une délibération irrégulière.

490. Le mineur peut-il demander la nullité des actes faits en vertu d'une délibération irrégulière? p. 609.

491. Le tuteur, le subrogé tuteur et les membres du conseil peuvent-ils agir en nullité? p. 611.

492. Les tiers peuvent-ils se prévaloir de la nullité? p. 612.

493. Contre qui l'action en nullité doit-elle être dirigée? p. 612.

Section V. - Des causes d'excuse, d'incapacité, d'exclusion et de destitution.

C ler. Des excuses.

494. Théorie des excuses. L'excuse n'est pas le droit de refuser la tutelle, p. 613.

495. Les excuses peuvent être invoquées même par le tuteur légal, p. 614.

No 1. Des excuses fondées sur un service public.

496. Des fonctions civiles qui dispensent de la tutelle, p. 615.

497. Des fonctions militaires et diplomatiques, p. 616.

498. Règles générales applicables aux services publics, p. 617.

Nº 2. Excuses d'intérêt privé.

499. Excuse fondée sur le défaut de parenté, p. 618.

500. Que faut-il entendre par les mots : en état de gérer la tutelle? p. 619.

501. Le parent d'un degré plus éloigné peut-il s'excuser quand il y a sur les lieux des parents plus proches? p. 619.

502. Excuse fondée sur l'age, p. 620.

503. Le tuteur nommé après soixante-cinq ans peut-il se décharger de la tutelle à soixante et dix ans? p. 621.

504. Excuse fondée sur l'infirmité, p. 622.

505. Excuse fondée sur le nombre des tutelles. S'applique-t-elle à la subrogée tutelle? p. 622.

506. Excuse en faveur du père ou du mari. S'il est tuteur, peut-il refuser la tutelle de ses enfants? p. 624.

507. Nombre d'enfants. Quid des enfants concus? p. 624.

Nº 3. Des excuses extralégales.

508. Y a-t-il des causes d'excuse autres que celles que la loi établit? p. 625.

509. Quid en cas d'incapacité? Le tuteur peut-il donner sa démission pour cause d'incapacité? p. 627.

No 4. Effet des excuses.

510. Le tuteur peut renoncer à l'excuse. La renonciation peut être tacite, p. 628.

511. Dans quel délai le tuteur doit-il proposer ses excuses? p. 628.

512. Du recours contre les délibérations du conseil qui admettent ou qui rejettent les excuses, p. 629.

S II. Des incapacités.

543. Qu'entend-on par incapacité? Quelle différence y a-t-il entre l'incapacité et l'excuse? Les causes d'incapacité sont de stricte interprétation, p. 630.

No 1. Des causes d'incapacité.

514. Les mineurs et les interdits sont incapables. Quid des aliénés qui ne sont pas interdits? p. 631.

515. Quid des personnes placées sous conseil? p. 632.

516. Les femmes sont incapables, à l'exception de la mère et des ascendantes. Quid si les aleules ne sont pas veuves? p. 633.

517. Incapacité naissant d'un procès. La loi est-elle restrictive? Quid si le procès survient pendant le cours de la tutelle? p. 634.

Nº 2. Effet de l'incapacité.

518. Qui la prononce en cas de contestation? p. 636.

S III. Des causes d'exclusion et de destitution.

519. Qu'entend-on par exclusion et destitution? quelle différence y a-t-il entre les causes d'exclusion et les causes d'incapacité? p. 636.

520. Les causes d'exclusion et de destitution sont de stricte interprétation, p. 637.

521. Elles sont générales, et s'appliquent même au survivant des père et mère,

No 1. Pour quelles causes le tuteur peut être exclu ou destitué.

I. Condamnation pénale.

522. Dispositions du code Napoléon et du code pénal belge, p. 639.

II. Inconduite notoire.

523. Qu'entend-on par inconduite? et par notoriété? p. 640.

## TABLE DES MATIÈRES.

### III. Incapacité et infidélité.

- 824. Quand y a-t-il infidélité? Faut-il qu'il y ait gestion infidèle d'une tutelle? comment cette infidélité sera-t-elle constatée? p. 642.
- 525. Qu'entend-on par incapacité? Faut-il que l'incapacité concerne la gestion d'une tutelle? p. 643.
- 526. L'incapacité concerne l'administration de la personne et des biens, p. 644.

#### Nº 2. Procédure.

- 527. Le conseil de famille prononce la destitution. Qui peut la provoquer? p. 643.
- 528. Le tuteur peut adhérer à la destitution. L'adhésion peut être tacite, p. 645.
- 529. Qui administre la tatelle après que la destitution est prononcée? p. 646.
- 550. Si le tuteur destitué réclame, la délibération doit être homologuée. Qui doit ou peut poursuivre l'homologation? p. 647.
- 531. Le tuteur destitué doit-il être mis en cause? p. 648.
- 532. Droit d'intervention des parents qui ont provoqué la destitution, p. 649.
- 533. La délibération peut être attaquée au fond ou pour vice de forme, p. 649.
- 534. Qui supporte les frais de l'instance? p. 649.

## No 3. Effet de l'exclusion et de la destitution.

- 553. Le tuteur exclu ou destitué peut-il être appelé à une nouvelle tutelle? p. 650.
- 556. Quelle est la valeur des actes que le tuteur fait après son exclusion ou sa destitution? p. 631.
- \$ IV. Des causes d'excuse, d'incapacité, d'exclusion et de destitution quant au conseil de famille et au subrogé tuteur.

### No 1. Des causes d'excuse.

537. Les causes d'excuse sont étrangères au conseil de famille. Le subrogé teteur peut s'en prévaloir, p. 652.

#### Nº 2. Des causes d'incapacité.

- 558. Elles sont communes à la subrogée tutelle et au conseil de famille, p. 653.
- 559. Quid de ceux qui ont des intérêts opposés à ceux du mineur? sont-ils incapables? ou doivent-ils être récusés? Quid s'ils ne sont pas récusés? p. 634.
- 540. Application de ces principes au tuteur, au subrogé tuteur et aux membres du conseil, p. 635.

## No 3. Des causes d'exclusion et de destitution.

- 541. Quand les causes d'exclusion et de destitution emportent-elles l'exclusion du conseil de famille ? p. 637.
- 542. Les causes d'exclusion sont de stricte interprétation en ce qui concerne l'exclusion du conseil de famille, p. 658.
- 543. La présence d'un parent incapable ou exclu annule-t-elle la déliberation?

BIBLIOTECA LIC. ALBERTO VILLARREAL